

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 10 JUIN 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire.

*(Voir les nos 20, 80, 151, 159 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 10 et 16 mars 1921, et le n° 69 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et DE BECKER REMY, rapporteur.

MESSIEURS,

Ainsi que le dit l'Exposé des motifs accompagnant le dépôt du Projet de Loi sur la « Procédure par défaut devant la juridiction militaire », la procédure pénale militaire continue d'être régie presque toute entière par le Code de 1814, dont le chapitre III, titre II, articles 189 à 202, traite du procès contre les fugitifs.

Ce Code, — souvenir du régime hollandais, — dont on ne possède même pas de traduction officielle, contient nombre de dispositions surannées et tombées en désuétude.

Le 27 octobre 1830, un arrêté du Gouvernement provisoire rapportant celui qui avait abrogé les codes militaires hollandais, restitua à ces codes leur force obligatoire et chargea une commission de rédiger des projets de codes militaires.

Ce n'est qu'en 1899 qu'une commission spéciale entreprit l'examen du Code de procédure pénale militaire. Cet examen aboutit au vote de la loi du 15 juin 1899, comprenant les premiers titres de ce nouveau code.

Qu'il nous soit permis de joindre les vœux du Sénat à ceux exprimés à la Chambre par le Ministre de la Justice et le rapporteur du Projet de Loi, de voir bientôt compléter et codifier toute la législation pénale militaire.

Il y a toutefois lieu de faire observer que si ce vénérable code de procédure militaire peut paraître bien désuet et que si les termes qu'il emploie peuvent être parfois bien incorrects, il ne faut pas oublier qu'on n'en possède qu'une traduction française, œuvre d'un anonyme et que

toujours, en pratique, la défense des intérêts des délinquants militaires à été entourée des garanties désirables.

L'augmentation des effectifs présents sous les armes est un motif sérieux de plus pour hâter la revision totale du Code de procédure militaire ; les dispositions des lois de 1814 et même de 1899 n'ayant en vue qu'une armée beaucoup moins nombreuse.

Le Projet de Loi fut discuté à la Chambre en séance du 10 mars 1921 et ne donna lieu qu'à une courte discussion. Le Gouvernement amenda l'article 2 de son projet primitif. A l'article 4, la Commission demanda le remplacement du mot « habitation » employé dans le texte présenté par le Gouvernement, par le mot « résidence », d'un usage courant dans nos Codes. Le Gouvernement se rallia à cet amendement qui fut adopté. On peut faire observer en passant que le mot « habitation » est celui employé dans l'article 195 du Code de 1814.

L'article 4 du projet primitif fut également amendé par le Gouvernement et ce fut ce texte, adopté du reste par la Chambre, qui donna lieu à une déclaration du Gouvernement au sujet de la signification qu'il faut donner au terme « pourront » employé dans cet article, ainsi libellé :

« Lorsque le prévenu fait partie de l'armée et n'est pas en état d'absence illégale, les significations, tant de la citation que du jugement ou de l'arrêt « pourront » aussi être faites dans l'établissement militaire où le prévenu est tenu de résider, — dans la résidence déclarée par lui à l'adresse militaire ou, s'il est en congé au moment de la signification, à l'adresse qu'il a indiquée à l'autorité compétente pendant son congé. »

Cet article — d'après la déclaration du Ministre de la Justice — marque nettement qu'en cette matière on applique autant que possible le droit commun : c'est-à-dire la signification à personne ou à domicile ; mais, au droit commun on ajoute une signification facultative dans les conditions indiquées par l'article. — Et plus loin le Ministre ajoute : « Le principe que nous poursuivons est celui-ci : application du droit commun, signification à personne ou au domicile, mais pour donner une garantie supplémentaire, nous admettons d'autres modes complémentaires de signification. »

En seconde lecture du Projet, le rapporteur s'exprime en ces termes : « Si j'ai bien compris les observations présentées par l'honorable Ministre, les déclarations peuvent se résumer comme suit : les règles de droit commun seront d'abord appliquées et c'est seulement quand celles-ci ne pourront l'être que l'on recourra à la procédure spéciale indiquée à l'article 4, amendé par le Gouvernement. » Le Ministre de la Justice se déclara d'accord sur cette interprétation.

La Chambre, en seconde lecture, a rétabli l'article 6 du texte primitif du projet du Gouvernement qu'elle avait repoussé en première lecture pour y substituer le texte proposé par la Commission.

L'article 7 du projet de loi s'exprime ainsi :

« Aucune poursuite par défaut ne peut avoir lieu du chef d'infractions prévues au chapitre VI du Code pénal militaire (désertion). »

Dans son Exposé des motifs, le Ministre de la Justice justifie cette disposition en ces termes :

« On conçoit malaisément que le juge statue sur un délit qui n'a pas pris fin. Sa décision ne porterait que sur une partie de l'infraction.

» D'autre part, l'expiration du délai normal de l'opposition substitue à la prescription de l'action juridique celle de la peine (art. 187 du Code d'instruction criminelle); et, il est évidemment inadmissible, que cette prescription bénéficie au militaire qui, resté en état de désertion, continue son délit. »

En effet, le juge statuerait sur une infraction commise mais qui n'a pas pris fin.

Ni à la Commission de Justice, ni à la Chambre, il n'a été présenté d'observation au sujet de cet article 7 et cependant c'est le renversement complet de la législation existante (art. 189 à 191 du Code de procédure pénale militaire de 1814).

Mais en ce qui concerne les officiers, vu la gravité de l'infraction, ne serait-il pas désirable que la justice militaire put frapper le déserteur de destitution au moyen d'une poursuite par défaut.

Ne vaudrait-il pas mieux que les parquets militaires aient toute latitude en cette matière et puissent décider d'après les éléments de la cause s'il y a lieu de poursuivre ou non ?

C'est ce qui a amené votre Commission de la Justice à vous proposer la suppression de l'article 7 tout en maintenant le surplus du projet.

Du reste, aussi longtemps que dure la désertion, le délit continue. Si le déserteur se présente après opposition devant la juridiction compétente, il est jugé à nouveau; mais il est de jurisprudence constante que le juge statuant sur opposition ne peut augmenter la peine prononcée par défaut. Il y a là une garantie contre tout abus de poursuites inutiles.

*Le Rapporteur,*  
A. DE BECKER REMY.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.